



Urbanisme et prévention des risques

Ce qu'un maire doit savoir

Sommaire

P.4 // Pourquoi prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire ?

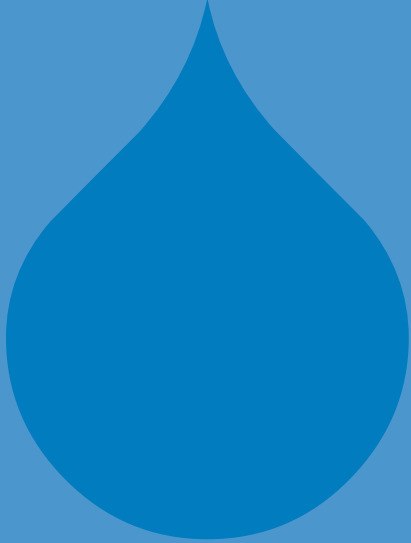
P.5 // Urbanisme et risque inondation : rôle prépondérant des communes

P.8 // Urbanisme et risque inondation : que faire ? Comment faire ?

P.11 // Ce qui change lorsqu'il existe un PPRI approuvé sur sa commune

P.12 // Des outils à votre disposition

P.14 // Glossaire



La maîtrise de l'urbanisation, levier de la prévention des risques

Un grand nombre de communes du Gard sont concernées par les risques

d'inondation. Les reliefs du département, l'imperméabilisation croissante des sols, la nature ou l'absence de réseaux pluviaux, l'intensité des événements climatiques peuvent engendrer des inondations et aggraver leurs conséquences. Face à ces risques, les communes sont au cœur du dispositif de prévention. Si l'État, par l'intermédiaire du Préfet, exerce des missions régaliennes dans le dispositif de prévention, l'échelon communal demeure le premier maillon d'intervention, dans la gestion du territoire (pouvoir de police en urbanisme), comme dans la gestion de crise et l'information préventive (pouvoir de police générale). La maîtrise de l'urbanisation est un levier fondamental de la prévention des risques. En organisant l'occupation des sols en zone inondable grâce aux instruments juridiques adaptés qu'offre le droit de l'urbanisme, les maires peuvent éviter tout nouveau risque et minimiser les impacts pour les personnes et les biens situés en zone inondable. Plusieurs initiatives permettent aux communes de mieux appréhender ces problématiques. Ainsi, la création en 2007 du Groupe d'Échange Risque Inondation aide les collectivités à intégrer le risque dans l'aménagement du territoire. De même, cette brochure, fruit de la collaboration de l'État, de la Région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard rassemble en peu de pages ce qu'un maire doit savoir en matière de prévention des risques appliquée à l'urbanisme. Nous invitons les élus locaux à faire plein usage de ce document. C'est un instrument de plus dans la nécessaire coopération des pouvoirs publics face aux risques d'inondation. Chacun sait que, dans ce département, ils constituent une part majeure des responsabilités partagées.

Georges Frêche
Président de la Région
Languedoc-Roussillon

Damien Alary
Président du Conseil
général du Gard
Vice Président de la Région
Languedoc-Roussillon

Pourquoi prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire ?

Le Gard est le département de la région le plus touché par le risque inondation. En 1999, 231 000 personnes habitaient en zone inondable, soit 37 % de la population du département. Alors que 18,5 % du territoire est situé en zone inondable, 30 % des zones urbanisées sont exposées. 24 communes sur 353, soit 6,8 % des communes du Gard, ont plus de 70 % de leur population en zone inondable (dont 7 communes 100 % en zone inondable).

Cette forte vulnérabilité s'est traduite par plusieurs sinistres majeurs :

- en 1958** : 36 morts,
- en 1988** : 11 morts, 45 000 sinistrés, 610 M€ de dégâts
- en 2002** : 25 morts, 299 communes sinistrées, 830 M€ de dégâts, 7 200 logements et 3 000 entreprises sinistrés
- en 2003** : 7 morts, 300 M€ de dégâts sur le Gard

L'aggravation et la répétition des inondations sont fortement liées au développement d'activités et d'enjeux en zones à risque (habitations, activités économiques et enjeux associés). Ceci a deux conséquences : d'une part, une augmentation de la vulnérabilité des secteurs exposés et d'autre part pour les événements les plus localisés une aggravation des écoulements.

Il paraît donc urgent pour ne pas créer de nouvelles situations de risque, d'organiser le développement urbain en dehors des secteurs exposés. Mais au delà, il paraît aussi intéressant de valoriser les zones inondables en leur redonnant une vocation compatible avec la submersion. Plusieurs exemples de prise en compte des risques naturels dans l'aménagement ont été recensés et consignés dans un ouvrage « **Prise en compte des risques naturels dans l'aménagement (MEDD 2006) 13 expériences traitées** »

Urbanisme et risque inondation : rôle prépondérant des communes

Les compétences et responsabilités des communes et des maires en matière d'aménagement du territoire sont aujourd'hui très importantes. Et les événements catastrophiques de 2002 et 2003 sont venus rappeler qu'il fallait concilier en permanence aménagement du territoire et risque inondation.

Pour cela, les élus disposent dans le code de l'urbanisme, de différents outils pour orienter le développement urbain en dehors des zones inondables et éviter de créer de nouvelles situations de risque. Leur utilisation doit viser notamment à :

- **ASSURER** la sécurité des personnes, en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie (zones d'aléa fort soit pour l'ensemble des cours d'eau gardois à partir de 50 cm à l'exception du Rhône pour lequel la hauteur est portée à 1 m)
- **NE PAS AUGMENTER** les enjeux exposés, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables
- **DIMINUER** les dommages potentiels en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, notamment en imposant la surélévation des planchers habitables dans les zones urbanisées d'aléa modéré (c'est-à-dire pour des hauteurs d'eau inférieures à 50 cm et inférieures à 1 m pour le Rhône)
- **PRÉSERVER** les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval
- **ÉVITER** tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés

1. Dans les documents de planification

Une commune dispose de plusieurs documents de planification qui fixent les orientations en matière d'aménagement du territoire :

le SCOT (schéma de cohérence territoriale) document cadre réalisé à l'échelle intercommunale, qui s'impose en terme de compatibilité aux documents d'urbanisme locaux, **le plan local d'urbanisme (PLU)**, **la carte communale**.

Qu'il s'agisse des SCOT, PLU ou carte communale, les articles L.121, L.123 du code de l'urbanisme prévoient que ces documents doivent déterminer les conditions permettant notamment de prévenir les risques naturels prévisibles.

Analyse jurisprudentielle

Un document méconnaissant le risque inondation est à ce titre illégal. (CAA NANCY, 23 mars 2006, requête n°04NC00376 : annulation de la délibération d'un conseil municipal approuvant un POS en raison du classement en zone constructible d'une zone destinée à accueillir un parc d'activités intercommunal non commercial, située dans un champ d'inondation au cœur d'un secteur d'expansion des crues).



2. Dans les permis de construire, d'aménager et autres autorisations individuelles :

À travers la procédure de délivrance du permis de construire, le maire dispose de moyens juridiques pour prévenir le risque :

- Au titre des pouvoirs de police administrative, le maire a la compétence pour prendre les mesures adaptées en vue de prévenir, « par des précautions convenables » les « accidents et fléaux calamiteux » tels que les inondations (article L. 2212-2 code général des collectivités territoriales CGCT).
- En matière d'urbanisme, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme permet au maire de refuser ou de soumettre à des prescriptions spéciales l'autorisation d'urbanisme si les travaux projetés sont de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique. Le refus ou les prescriptions peuvent se justifier du fait de la situation, des caractéristiques, de l'importance ou de l'implantation à proximité d'autres installations du projet.

Il en découle que le maire doit tenir compte de tous les renseignements dont il a connaissance sur les lieux du projet, notamment en terme d'inondabilité : ruissellements lors d'orages violents, débordements de cours d'eau ou inondations par remontée de nappe etc. Ces renseignements permettent la prise de décision en toute connaissance de cause.

Ces dispositions peuvent s'appliquer sur les permis de construire (PC) et/ou lors de la délivrance de certificat d'urbanisme (C.U.).

À retenir

L'article R 111-2 du code de l'urbanisme permet le cas échéant de refuser un PC si l'état des connaissances du risque a évolué depuis la réalisation du document d'urbanisme. Article d'ordre public, il peut donc s'appliquer en sus de la réglementation en vigueur dans le document d'urbanisme.

La responsabilité de la commune pourra être engagée lors de la survenance d'une catastrophe naturelle sur une construction autorisée. Le juge examinera l'état des connaissances au moment de la délivrance de l'autorisation et jugera si cette autorisation devait être refusée ou assortie de prescriptions nécessaires.

Les certificats d'urbanisme (CU) :

=> La responsabilité pour faute de l'administration peut être engagée du fait de la délivrance d'un certificat d'urbanisme jugé a posteriori illégal pour avoir déclaré constructible un terrain soumis à risque ou du fait d'erreurs ou d'omissions.

Analyse jurisprudentielle

Certificat d'urbanisme et permis de construire : la délivrance d'un certificat d'urbanisme positif ne saurait avoir pour effet de justifier la délivrance d'un permis de construire en zone à risque : CAA NANTES 22 avril 2003, Monsieur X.

À retenir

Ces dispositions (PC et CU certificat d'urbanisme) sont applicables à tout type de construction et d'installation (abris, mobil-homes, préfabriqués) ainsi que pour l'implantation d'habitations légères de loisirs ou de caravanes (article R 111-30 du code de l'urbanisme). Il appartient à la commune de faire procéder à la constatation de toutes infractions au droit de l'urbanisme notamment pour les constructions sans permis ou non déclarées (article L.480-1 du code de l'urbanisme). Une interruption de travaux peut être prescrite (article 480-2 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, en matière de pouvoir de police générale (article L. 2212-5, 5e du CGCT), le maire a obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique résultant ou pouvant résulter des inondations (signaler le risque, gérer la crise...).

3. Compétences de l'État

En matière d'aménagement et de prévention des risques, les compétences sont partagées entre les maires et l'État.

L'État, dans son pouvoir de police général, peut se substituer à la commune en cas de carence.

En matière d'urbanisme et de prévention des risques, l'État :

- **INFORME** les collectivités des risques inondation présents sur son territoire (art. L.121, R.121 du code de l'urbanisme) au travers notamment « des portés à connaissance » (PAC),
- **ASSURE** le contrôle de légalité a posteriori sur les documents d'urbanisme et les autorisations du droit des sols,
- **ÉLABORE** en cas de besoin les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) (art. L.562 du code de l'environnement).

Le PPRI réglemente l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels identifiés. Il peut interdire les nouvelles constructions, les extensions ou encore les aménagements de bâtiments ou les autoriser sous conditions.

Le PPRI s'attache également aux biens existants en zone inondable. Certaines mesures de réduction de vulnérabilité sur les biens existants peuvent être rendues obligatoires.

Le PPRI déclenche des possibilités de financement par l'État ainsi que des obligations pour les maires (information préventive, Plans communaux de sauvegarde, information acquéreur locataire, pose de repères de crue).

Le PPRI concerne essentiellement les risques d'inondations des principaux cours d'eau, et ne couvre donc pas l'ensemble des risques d'inondations auxquels la commune est soumise (débordements de petits cours d'eau, ruissellement de surface).

Sur les 353 communes gardoises, 284 ont un PPRI prescrit ou approuvé.

À retenir

L'État et/ou la commune peuvent être tenus pour responsable d'une insuffisance (voire d'une absence) de précautions contre la survenance de risques naturels. Afin de déterminer la légalité d'une autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, le juge administratif doit analyser les textes existants au moment de la délivrance de l'autorisation. Il s'agit, en effet, de déterminer si l'administration pouvait avoir connaissance de l'existence de ces risques (CE 25 octobre 1985 POINSIGNON, T.A. de NICE, 8 octobre 1999, Monsieur-Madame LABBE n°95-176). À la suite de cet examen, si l'autorité qui a délivré l'autorisation avait connaissance des risques mais n'a pas assorti l'autorisation de prescriptions spéciales suffisantes, sa responsabilité sera engagée (CAA de LYON, 9 décembre 1992, Mme GIRE).

Urbanisme et risque inondation : que faire ? Comment faire ?

Comment prendre en compte les risques dans son document d'urbanisme ?

Les inondations peuvent résulter soit de débordement de cours d'eau (crue) soit de ruissellement de surface. Selon votre situation communale, vous pouvez être soumis à ces 2 types d'inondation et il convient de les connaître.

1. Connaître et évaluer ses risques inondation sur le territoire communal

Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, l'État fait part, dans le cadre du porté à connaissance (PAC), au titre de l'article R121-1 du code de l'urbanisme, des éléments de connaissance dont il dispose sur la prise en compte du risque d'inondation. **Il peut s'agir notamment :**

- des études d'atlas hydrogéomorphologiques qui définissent notamment l'emprise du lit majeur des cours d'eau susceptible d'être mobilisé par des crues exceptionnelles,
- des limites de crues historiques connues (1958, 1988, 2002, 2003, 2005),
- des études d'aléa hydraulique réalisées dans le cadre de l'élaboration des PPRi ou à d'autres occasions, dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une validation technique. Ces éléments doivent impérativement être pris en compte et retranscrits dans le document d'urbanisme.

Au cas où ces éléments apparaîtraient insuffisamment précis ou inexhaustifs, il peut être utile de faire réaliser une étude (un dispositif d'accompagnement vous est proposé dans le chapitre « Des outils à votre disposition ») pour :

- **IDENTIFIER** et caractériser l'aléa : (quel(s) types(s) d'inondation sur mon territoire ? ; quelle fréquence ? ; quelles hauteurs d'eau ?
- **PRÉCISER** quels enjeux (humains, économiques...) sont situés en zone inondable et les conditions de réalisation des futurs projets, afin d'intégrer les contraintes liées aux inondations et ainsi limiter les dégâts potentiels,
- **ET AINSI ÉVALUER** le risque (croisement de l'aléa et des enjeux).

Ce travail doit aboutir à des propositions de zonage cohérent avec les principes de précaution mis en œuvre à l'échelle régionale et départementale (zone constructible, zone inconstructible...) et de règlement (autorisation de construire sous condition, interdiction...) à intégrer dans le PLU. Il doit aussi permettre d'étayer les décisions à prendre dans la délivrance des PC et/ou code de l'urbanisme.

Cas particulier du ruissellement pluvial

La Loi sur l'Eau dans son article 35 réaffirme par ailleurs la responsabilité des communes en matière de maîtrise des eaux pluviales. L'art 2224-10 du CGCT stipule notamment que les communes ou leurs groupements déterminent après enquête publique :

=> les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

=> les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

2. Où et comment intégrer les risques dans son PLU ?

Le PLU (article R.123-1 du code de l'urbanisme) comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), un règlement ainsi que des documents graphiques. La prise en compte des inondations doit s'opérer à chaque échelon du PLU.

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Il doit (article R.123-2 du code de l'urbanisme) analyser les perspectives d'évolution de l'urbanisme et expliquer les choix retenus pour établir le PADD et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, et notamment la prévention des risques naturels prévisibles.

Il permet de justifier le parti d'urbanisme créant des zones soumises à des restrictions en raison des risques. À noter tout l'intérêt d'insérer, dans cette phase d'élaboration du PLU, l'étude spécifique des risques inondation pour étayer les choix à venir.

La jurisprudence sanctionne l'absence ou l'insuffisance du rapport de présentation par l'annulation du PLU. L'analyse de l'environnement et de la sensibilité du milieu, notamment du point de vue des risques naturels, doit révéler une étude sérieuse, complète et précise.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

À partir du rapport, le PADD définit le projet de développement de la commune et on se doit donc d'orienter le développement urbain en dehors des zones à risque. Le PADD est un élément important qui conditionne aussi les voies de modification et de révision du PLU.

La modification d'un PLU ne peut s'envisager qu'à condition que l'économie générale du PLU (on regarde ici le PADD) ne soit pas remise en cause ou que cette modification ne comporte pas de graves risques de nuisances. Le juge exerce sur le POS ou le PLU modifié ou révisé, le même type de contrôle que sur le document initial, en particulier un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur les dispositions nouvelles.

Analyse jurisprudentielle

Annulation de la modification d'un POS car le rapport de présentation omet de faire état du caractère inondable d'une zone ainsi que des contraintes que cette situation entraîne pour l'utilisation envisagée du terrain (CE 25 mars 1996, Commune de Horbourg - Wihr)



DOCUMENTS GRAPHIQUES ET RÈGLEMENT

Le PLU doit délimiter les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières (article R.123-4 du code de l'urbanisme) et identifier, le cas échéant, dans chacune de ces zones, les secteurs soumis à risques. Le report sur les documents graphiques s'opère par un tramé et non plus par un indice spécifique. Il appartient également à la commune de faire figurer sur les éléments graphiques les éventuelles marges de recul imposées de part et d'autre des cours d'eau.

L'existence de risques naturels peut justifier d'interdire ou de soumettre à condition les constructions comprises dans le périmètre des secteurs où ils sont identifiés. Il importe, pour les autorités communales, d'adapter les prescriptions d'urbanisme en fonction des caractéristiques du risque naturel encouru (fréquence, intensité, nature du risque).

Ainsi, en fonction des risques locaux connus, le règlement peut interdire de nouvelles constructions, limiter ou interdire les extensions ou les aménagements.

Toutefois, le règlement ne peut de façon générale imposer des règles impliquant la modification de bâtiments existants, d'où l'exclusion des prescriptions relevant du droit de la construction. Le règlement peut prévoir (article R.123-116 du code de l'urbanisme) une hauteur de plancher minimale, un niveau refuge... mais ne peut influencer sur la nature des matériaux employés.

L'article L.111-3 du code de l'urbanisme autorise la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, même si la zone dont relève ce bâtiment est devenue inconstructible depuis sa construction initiale, sauf si le PLU ou la carte communale y font explicitement obstacle.

Un PLU peut donc interdire la reconstruction des bâtiments sinistrés par une inondation.

Enfin, la commune peut préciser, dans des orientations d'aménagement de quartiers, la manière de prendre en compte les risques.

À retenir

En cas de sinistre, la responsabilité d'une commune peut être engagée pour avoir classé en zone constructible un terrain soumis à un risque connu d'inondation.

Analyse jurisprudentielle

Validation d'un POS interdisant les constructions : CAA Marseille 7 octobre 2004, Monsieur Jacques X; CAA Marseille 28 août 2003, Monsieur Y.

Le juge administratif a condamné le principe d'inclure dans un POS des prescriptions relevant du droit de la construction : CAA Lyon 26 février 2002, Commune de Mandelieu la Napoule.

Ce qui change lorsqu'il existe un PPRi approuvé sur sa commune

Analyse jurisprudentielle

Le PPRi doit être annexé : CE 14 mars 2003 Association syndicale du lotissement des rives du Rhône.

La commune n'est pas obligée de reprendre dans son règlement les prescriptions du PPR :

CAA Nantes 10 octobre 2006 commune du Maze.

DANS LE DOCUMENT D'URBANISME :

Le PPRi doit obligatoirement être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique (article L.126-1 du code de l'urbanisme; L.564-4 du code de l'environnement).

Afin de pallier une éventuelle inaction de la commune en la matière, le préfet a obligation (l'article L.126-1 du code de l'urbanisme) de mettre en demeure le maire (ou le président de l'établissement public compétent) d'annexer le PPR au PLU. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effets dans un délai de trois mois, le préfet procède d'office à l'annexion.

Lorsqu'il n'existe pas de PLU, les servitudes d'utilité publique sont applicables de plein droit.

La mise en conformité du PLU liée à l'intervention d'un PPRi approuvé et annexé n'est plus obligatoire. Toutefois, il est généralement préférable qu'une commune « adapte » son PLU aux prescriptions d'un PPR. En effet, en cas de contradiction entre les dispositions d'un règlement d'un PLU et les dispositions d'un PPR annexé, ce sont les dispositions du PPR qui prévalent sur celles du PLU.

DANS LES AUTORISATIONS INDIVIDUELLES DU DROIT DES SOLS

Les dispositions du PPRi sont directement opposables aux Permis de Construire (PC) et Certificats d'Urbanisme (CU).

UNE OBLIGATION

Le PPRi impose la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial en application de l'article 35 de la loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992, de façon à ce que la collectivité définisse les modalités de mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits, et leurs conséquences dommageables.

Des outils à votre disposition

Compte tenu de la complexité de concilier aménagement du territoire et prévention des inondations, le Département, la Région et les services de l'État ont souhaité vous accompagner efficacement en vous proposant différents outils :

UNE CARTOGRAPHIE DES RISQUES

Pour connaître la zone inondable de votre commune vous pouvez consulter les atlas des zones inondables sur le site http://cartorisque.prim.net/dpt/30/30_ip.html cartographie des risques d'inondation dans le département du Gard

UN CYCLE DE FORMATION À L'ATTENTION DES ÉLUS ET PERSONNELS COMMUNAUX

- urbanisme et risque inondation,
 - aménagement des bassins versants et risque inondation,
 - prévision, annonce des crues et gestion de crise,
 - gestion du ruissellement,
 - risque inondation : cadre juridique et responsabilité
- Un programme évolutif en fonction des attentes exprimées lors des différentes sessions de formation et de l'actualité en matière de risque inondation.

Contact

Conseil général du Gard/Service de l'Eau et des Rivières
04 66 76 52 16 ou 04 66 76 77 35
<http://orig.cg-gard.fr/>

UN GUIDE SUR LA TRADUCTION DU RISQUE INONDATION DANS LES PLU EN L'ABSENCE DE PPRI

Ce document explicite les modalités de prise en compte du risque inondation dans les PLU en fonction de l'état de connaissance des aléas disponible. Par ailleurs des exemples de rédaction d'articles du règlement des PLU sont présentés

Contact

Ce document est téléchargeable sur le site suivant : www.gard.equipement.gouv.fr
Direction Départementale de l'Équipement :
04 66 62 62 62

UN ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE pour la réalisation d'une étude de zonage du risque inondation et son intégration dans les documents d'urbanisme.

Un référentiel technique départemental a été élaboré à ce sujet dans le cadre du Groupe d'Échange sur les Risques Inondation. Ce référentiel garantit une approche homogène sur l'ensemble du département et une cohérence avec les PPRI à venir. La réalisation d'une telle étude peut bénéficier d'une subvention maximale de 80 % tous financements confondus...

Contact

Les services de l'État peuvent en tant que de besoin, apporter leurs appuis et leurs conseils pour la réalisation des études nécessaires.
Direction Départementale de l'Équipement :
04 66 62 62 62

UN GUIDE SUR LA COMPENSATION À L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS

Toute nouvelle urbanisation entraîne une imperméabilisation des sols et par là même un rejet d'eau pluviale dans le sol ou les eaux de surface. Les projets sont donc soumis à la procédure loi sur l'eau (autorisation ou déclaration selon la taille du bassin-versant du projet). Des mesures compensatoires sont imposées, elles visent à rendre cette nouvelle urbanisation sans effet en cas de pluie. Les dispositifs et règles qui s'appliquent en la matière sont explicités dans un guide rédigé à l'attention des bureaux d'étude. Les mesures figurant dans ce document constituent un minimum à respecter dans le cadre d'un projet entrant dans la nomenclature de la loi sur l'eau. Le maire a toutefois la possibilité de prendre ces mesures ou d'autres encore plus restrictives qui pourront s'appliquer même hors nomenclature loi sur l'eau, dans le cadre de son PLU (voir article 35 de la loi sur l'eau évoqué plus haut).

Contact

Ce document est téléchargeable sur le site suivant : www.ddaf.gard.agriculture.gouv.fr rubrique eau et réglementation

OBSERVATOIRES DU RISQUE INONDATION

Le Conseil général du Gard, puis la Région ont créé deux observatoires dans lesquels vous trouverez des informations sur les risques existants sur votre territoire et les actions mises en œuvre pour s'en prémunir. Vous y trouverez également des informations sur la réglementation existante, les acteurs de la prévention des inondations et leur politique, ou encore les outils permettant de réduire les risques.

Contact

<http://orig.cg-gard.fr>
www.laregion-risquesnaturels.fr

Mais aussi, vous pouvez consulter des sites plus généraux :

<http://www.gard.pref.gouv.fr/> sécurité civile, risque majeur, inondation

www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr

Où vous trouverez notamment les atlas des zones inondables et de nombreuses informations et guides sur la réduction de la vulnérabilité dont celui sur la Prise en compte des risques naturels dans l'aménagement (MEDD 2006) 13 expériences traitées.

www.prim.net

site portail de la prévention des risques, Il comporte des informations sur votre commune (cliquer : ma commune face aux risques). Vous y trouverez également des informations, guides, un classeur sur la jurisprudence.

www.cepri.fr/cgloiret

centre européen de prévention des inondations

www.logement.equipement.gouv.fr

guide de remise en état des bâtiments, (2002) et guide d'évaluation de la vulnérabilité des bâtiments vis-à-vis du risque inondation (novembre 2005)

Glossaire

ALÉA : manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée. Pour les inondations il s'agit généralement de la hauteur de submersion, de la vitesse, ou du croisement de ces deux paramètres.

ALÉA FORT : l'aléa est qualifié de fort (rouge) lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0,5 m. En effet, on considère que le risque pour les personnes est lié principalement aux déplacements :

- **routiers** (véhicules emportés en tentant de franchir une zone inondée) : à 0,5 m une voiture peut être soulevée par l'eau et emportée par le courant, aussi faible soit il, 0,5 m est aussi la limite de déplacement des véhicules d'intervention classiques de secours,
- **pédestres** : des études basées sur des retours d'expérience des inondations passées, menées par des services de secours (équipements, pompiers, services municipaux...) montrent qu'à partir de 0,5 m d'eau un adulte non entraîné et, a fortiori des enfants, des personnes âgées ou à mobilité réduite, sont mis en danger : fortes difficultés dans leur déplacement, disparition totale du relief (trottoirs, fossés, bouches d'égout ouvertes...), stress.

Ce type d'aléa correspond également aux zones d'écoulement principal, qu'il s'agit de préserver prioritairement de manière à ne pas aggraver les conditions d'écoulement.

ALÉA MODÉRÉ : l'aléa est qualifié modéré (bleu foncé) : lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,5 m. Il s'agit de zones d'expansion de crue où le risque, en terme de fréquence de submersion, de hauteur d'eau et de vitesse de courant y est moins important. Ces zones ne sont donc pas en principe concernées par les crues courantes, mais ont été ou seront submergées lors des crues rares ou exceptionnelles. Dans ce cas, elles jouent un rôle essentiel de stockage et leur caractère naturel doit être préservé.

FRÉQUENCE DE CRUE : ex-crue centennale : crue ayant une chance sur 100 de se produire en moyenne chaque année.

CRUE : débordement d'un cours d'eau, période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue.

ENJEUX : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel et de subir des préjudices ou des dommages.

INONDATION : une inondation est une submersion d'une superficie plus ou moins importante. En région continentale, elle est provoquée par de fortes crues (naturelles dues à la pluie, à la fonte des neiges, à la rupture d'une poche glaciaire, ou artificielles dues à la rupture d'un barrage, d'une digue ou d'une manœuvre intempestive de vanne), ou bien par un ruissellement important (principalement en ville). Toutes les inondations ne sont pas dues à des débordements de cours d'eau. Inondation et crues sont des concepts différents.

RISQUE : confrontation d'un aléa avec des enjeux.

RUISSELEMENT : le ruissellement est un écoulement de l'eau en surface suite à des épisodes de pluies ou de fonte des neiges. Il se fait en nappe étalée sur la surface du sol, ou en aval, en rigoles puis ravines. Il cesse lorsque l'eau atteint un cours d'eau ou un plan d'eau.

RUISSELEMENT PLUVIAL : l'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parking, etc.) et certaines pratiques culturelles, limitent l'infiltration des précipitations et accentuent le ruissellement. Le résultat de cette modification d'origine anthropique des phénomènes de ruissellement est couramment appelé ruissellement pluvial. Il occasionne souvent la saturation et le refoulement des réseaux d'évacuation des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

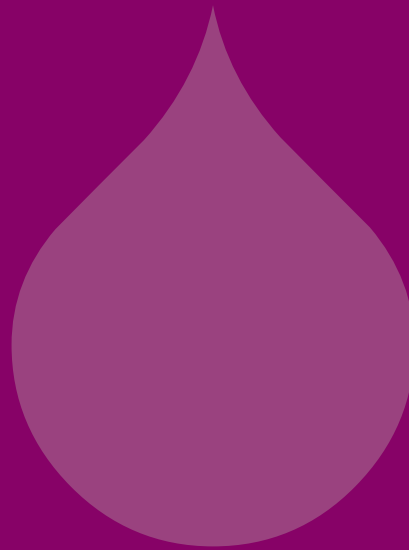
TALWEG : ligne qui relie les points les plus bas d'une vallée.

VULNÉRABILITÉ : elle exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Différentes actions peuvent la réduire en atténuant l'intensité de certains aléas ou en limitant les dommages sur les enjeux.

CERTIFICAT D'URBANISME : le code de l'urbanisme permet à toute personne intéressée par la constructibilité d'un terrain de s'informer sur la possibilité ou non d'ériger la construction projetée sur le dit terrain. Il est délivré au vu des normes nationales ou locales opposables au permis de construire et doit notamment indiquer quelles sont les limitations administratives au droit de propriété, y compris les servitudes d'utilité publique, qui peuvent notamment découler de l'existence d'un PPR sur le terrain en cause.



Ce guide a été réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil général du Gard et conçu par le groupe d'échange sur les risques inondation.



Hôtel du Département
Rue Guillemette
30044 Nîmes Cedex 9
www.cg30.fr

